

Modifications des modalités d'examen des dossiers d'avancement local des enseignants-chercheurs d'Aix-Marseille Université.

Les membres du Conseil Académique, réunis en formation restreinte, ont émis un avis favorable aux modifications ci-dessous :

Préambule :

Les termes « enseignant-chercheur », « maître de conférences », « professeur », « candidat », « élu », « expert », « étudiant » utilisés dans les présents documents sont génériques et représentent à la fois et respectivement l'enseignant-chercheur ou l'enseignante-chercheure, le maître de conférences ou la maîtresse de conférences, le professeur ou la professeure, le candidat ou la candidate, l'élu ou l'élue, l'expert ou l'experte, l'étudiant ou l'étudiante.

Ce que dit le statut :

La procédure d'avancement de grade des maîtres de conférences et des professeurs d'universités est fixée par les articles 40 et 56 du **décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié** :

Article 40 (pour les MCF) et article 56 (pour les PR) : «...Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics par les établissements ». Concernant l'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des MCF, « parmi ces critères, l'investissement des MCF dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte »

Article 7-1 : « Chaque enseignant-chercheur établit, au moins tous les cinq ans, et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles. Ce rapport est remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au Conseil national des universités ou au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. L'avis émis par le conseil académique [...] siégeant en formation restreinte, sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport d'activité de l'intéressé, est joint à cette transmission et communiqué à l'intéressé à qui est donnée la possibilité de faire des observations sur l'avis de l'établissement. »

Rappel de la procédure

➤ **Phase nationale**

Dépôt des candidatures selon le calendrier ministériel sur l'application ELECTRA

Les enseignants-chercheurs complètent le dossier ELECTRA par les deux annexes ci-jointes :

- la première pour les activités pédagogiques et d'intérêt général,
- la seconde pour les activités de recherche

Ces deux annexes sont à usage interne à l'établissement et servent de cadre à l'appréciation des dossiers des candidats La fiche recherche ne concerne que la phase locale.

Avis préalable de la composante, exprimé dans la cadre d'une instance élue et collégalement (CUFR restreint par exemple) afin d'éclairer le conseil académique restreint (CAcR) sur les activités pédagogiques suivant les mêmes proportions que le CAcR (investissement exceptionnel, fort, normal ou à renforcer) toutefois, si les effectifs promouvables ne permettent pas à la composante de respecter ces proportions, elle peut y déroger.

Réunion du CAcR pour émettre un avis sur les activités pédagogiques et d'intérêt général.

Ce travail s'effectue par groupes composés d'élus du CAcR issus de composantes différentes et fait l'objet d'une harmonisation en séance plénière.

Saisie de l'avis du CAcR par la DRH dans le respect du calendrier ministériel sur ELECTRA à destination du CNU.

L'enseignant-chercheur peut émettre des observations sur l'avis rendu par le CAcR dans le délai prévu par le calendrier ministériel.

Résultat des sections CNU : fin mai / début juin, les avis sur chaque dossier étant disponibles via ELECTRA.

L'enseignant-chercheur peut émettre des observations sur l'avis rendu par le CNU dans le délai prévu par le calendrier ministériel.

➤ **Phase locale**

Au cours de cette phase, seuls les dossiers des candidats non promus par la voie nationale sont étudiés par le CAcR.

Concernant les activités pédagogiques et d'intérêt général, le CAcR reprend les avis qu'il avait émis lors de l'étude des dossiers des candidats au moment de la phase nationale.

Concernant l'activité recherche, le CAcR détermine chaque année, la composition de commissions *ad hoc* chargées d'évaluer cette activité.

~~Ces commissions *ad hoc* se réunissent en présentiel sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent.~~

Ces commissions *ad hoc* se réunissent en présentiel, par visioconférence ou de façon hybride selon ce qui convient aux membres qui les composent. »

La taille de chaque commission *ad hoc* dépend du nombre de candidats pour l'année concernée. Chaque commission *ad hoc* est composée de membres relevant prioritairement du groupe CNU concerné, et choisis parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs, par ordre de priorité :

- élus au CAcR,
- élus au Conseil d'Administration,
- élus aux conseils de composante, - élus dans les départements
- ou, si nécessaire, tout enseignant-chercheur ou chercheur sur proposition des membres du CAcR.

En tout état de cause, chaque commission *ad hoc* comprend au moins un membre du CAcR, même si celui-ci n'appartient pas au groupe de sections CNU concerné.

Autant que de besoin, le CAcR peut exceptionnellement solliciter l'avis d'un expert hors AMU reconnu pour ses compétences dans sa discipline.

L'avis recherche définitif attribué au dossier des candidats à un avancement est déterminé en CAcR sur proposition des commissions *ad hoc*. Ce CAcR se réunit après la tenue de l'ensemble de celles-ci.

Les avancements locaux sont attribués au cours d'un CAcR exceptionnel qui prend connaissance de l'avis du CNU et synthétise les quatre avis obtenus par chaque candidat : activités pédagogiques, activités d'intérêt général, avis composante et activités de recherche dans le respect des contingents attribués annuellement par le ministère.

Saisie des propositions de l'établissement par la DRH dans le respect du calendrier ministériel sur ELECTRA.